

## DÉCISION SUR LE PROJET D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

### La Conférence,

1. **PREND NOTE** des recommandations du Conseil exécutif concernant l'examen et l'adoption du projet d'instruments juridiques;
2. **ADOpte** les projets d'instruments juridiques suivants<sup>6</sup>:
  - i. *Projet de statut du Mécanisme africain d'examen par les pairs*
  - ii. *Projet de règlement intérieur du Forum des chefs d'État et de gouvernement des États parties au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs*
  - iii. *Projet de protocole révisé sur les relations entre l'UA et les Communautés économiques régionales (CER)*
  - iv. *Projet de règlement intérieur de la réunion de coordination à mi-parcours ;*
  - v. *Projet de statut pour la création du Centre africain d'étude et de recherche sur les migrations ;*
  - vi. *Projet de statut pour la création de l'Observatoire africain des migrations*
  - vii. *Projet de statut pour la création d'un centre opérationnel continental de lutte contre les migrations irrégulières au Soudan*
3. **PREND NOTE** de la décision Ex.CL/Dec.1074(XXXVI), adoptée par la 36e session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2020, approuvant la proposition du CTS sur la justice et les affaires juridiques de se réunir en session extraordinaire avant la 37e session ordinaire du Conseil exécutif ;
4. **DELEGUE** à la 37<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif son pouvoir d'examen et d'adoption des projets d'instruments juridiques, qui seront examinés par la cinquième session extraordinaire du CTS sur la justice et les affaires juridiques ;

---

<sup>6</sup> Le Royaume du Maroc a émis des réserves contre les articles communs suivants: article 7 du projet de statut relatif à la création du Centre africain d'études et de recherches sur les migrations; Article 8 Projet de statut pour la création de l'Observatoire africain des migrations; et l'article 8 du projet de statut pour la création au Soudan d'un centre opérationnel continental de lutte contre les migrations irrégulières. Les réserves concernent les deux mandats des membres du conseil d'administration des institutions chargées des migrations. Le Royaume du Maroc a préféré conserver le mandat de cinq ans tel qu'adopté par le CTS sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées et a considéré que la composition du conseil d'administration des trois institutions est disproportionné par rapport à la nature de Centres et ne serait pas utile pour leur bon fonctionnement et l'efficacité de leurs activités.

5. **DEMANDE** à l'ensemble des CTS de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine de se conformer strictement aux décisions et aux Statut et Règlement de l'UA, notamment aux Règlements intérieurs des différents CTS, y compris le moratoire imposé sur la soumission de propositions par les CTS pour la création de nouveaux organes sans présenter leurs incidences financières, juridiques et structurelles..